

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 30 mars au 5 avril 2019

08/04/2019

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 30 mars au 5 avril 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 4 avril 2019, n° 2019-780 DC [Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations - Non conformité partielle] :**

« Article 1er. – L'article 3 de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations est contraire à la Constitution.

Article 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

– l'article 78-2-5 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi déferée ;

– l'article 431-9-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi déferée ;

– le 3° bis de l'article 138 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi déferée. »

- **Cons. const., 5 avril 2019, n° 2019-773 QPC [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales II - Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire] :**

« Article 1er. – Le premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 10. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer le droit reconnu à la personne poursuivie et à la personne civilement responsable de se voir accorder des frais irrépétibles en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

11. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les décisions rendues par les juridictions pénales après cette date, que les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme permettant aussi à une juridiction pénale prononçant une condamnation ou une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, d'accorder à la personne citée comme civilement responsable, mais mise hors de cause, une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. »

- **Cons. const., 5 avril 2019, n° 2019-772 QPC [Visite des locaux à usage d'habitation par des agents municipaux - Non conformité partielle] :**

« Article 1er. – Le sixième alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation , dans sa rédaction résultant de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 651-7 du code de la construction et de l'habitation , dans sa rédaction résultant du décret n° 78-621 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation (première partie : Législative), est conforme à la Constitution.

Article 3. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 17 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 17. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 29 mars 2019, n° 2019-771 QPC [Barème de la redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides], publiée au Journal officiel du 30 mars 2019 :**

« Article 1er. – La dernière ligne du tableau figurant au sixième alinéa de l'article L. 132-16 du code minier , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 29 mars 2019, n° 2019-770 QPC [Lecture donnée aux jurés par le président de la cour d'assises avant le vote sur l'application de la peine - [Non conformité totale - effet différé], publiée au Journal officiel du 30 mars 2019 :**

« Article 1er. – La première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 12. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les jurés de la garantie d'être informés de l'étendue des pouvoirs de la cour d'assises quant au choix de la peine. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. »

La Rédaction législation